



Résumé des garanties

CCN des Cabinets dentaires (Brochure 3255)

Personnel non cadre

Date d'effet: 1^{er} janvier 2026

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière en fonction de la situation de famille du salarié à la date de survenance de l'incapacité temporaire de travail ⁽²⁾	
Après une franchise fixe de 30 jours, applicable à chaque arrêt (sauf rechute reconnue par la Sécurité sociale), ou à l'issue de la période d'indemnisation prévue au titre du maintien de salaire conventionnel pour le personnel en bénéficiant.	
Salarié n'ayant pas d'enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 1 enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 2 enfants à charge	40 % du SR
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	50 % du SR
Invalidité permanente (1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie) : rente annuelle en fonction de la situation de famille du salarié à la date de survenance de l'invalidité	
Salarié n'ayant pas d'enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 1 enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 2 enfants à charge	40 % du SR
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	50 % du SR

SR = Salaire de référence.

(1) En complément des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Pendant toute la durée du contrat de travail de l'intéressé, les indemnités journalières complémentaires sont majorées des charges sociales patronales évaluées forfaitairement à 42,23 %.

Décès ou invalidité permanente totale

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du salarié)	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne ou enfant à charge	100 % du SR
Marié ou pacsé sans personne ou enfant à charge	175 % du SR
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, ayant une personne ou un enfant à charge	200 % du SR
Majoration du capital par personne ou enfant à charge supplémentaire	50 % du SR
Invalidité permanente totale	
Versement par anticipation	Fraction du capital décès, le solde étant versé au décès du salarié
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS	
Nouveau capital au profit des enfants restant à charge	100 % du capital décès

Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de l'un de ses enfants de plus de 12 ans à charge (au sens fiscal), il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, sur présentation d'une facture, une indemnité dont le montant est fixé à 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, dans la limite des frais réellement engagés.



Rente annuelle d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)Jusqu'au 26^e anniversaire sous condition ⁽¹⁾25 % du SR ⁽²⁾

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant leur 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile ou la carte mobilité inclusion, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

Lorsque l'enfant à charge est orphelin des 2 parents, le montant de la rente dont il bénéficie est doublé.

SR = Salaire de référence.

(1) Fournir annuellement à l'OCIRP une déclaration sur l'honneur, avec la mention « non décédé », ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

(2) Le montant de la rente ne peut être inférieur à 3600 € par enfant et par an.